

Liberté Égalité Fraternité



Direction générale de l'Aviation civile

Mérignac, le 26 novembre 2021.

Service national d'Ingénierie aéroportuaire

« Construire ensemble, durablement »

SNIA Sud-Ouest Bureau Instruction des Servitudes Aéronautiques DREAL OCCITANIE
Mme Sophie CONSTANT

via

**GUNeny** 

Nos réf. : N° 2218

Vos réf.: votre courrier reçu le 15 octobre 2021

Affaire suivie par : Raphaëlle INSA

snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr

Tél.: 05 57 92 81 54

Objet: Autorisation Environnementale - St Gilles (30)

Par courrier cité en référence, vous nous adressez pour avis, une demande d'une autorisation environnementale déposée par la SA SOPREMA, représentée par Madame Emmanuelle MERCIER, pour la construction d'une usine avec panneaux photovoltaïques en toiture, sur un terrain sis ZAC Mitra, sur la commune de Saint-Gilles.

Le projet, d'une hauteur de 15 mètres, est concerné par les servitudes aéronautiques de dégagement, les servitudes aéronautiques contre les obstacles et les servitudes radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques de l'aérodrome de Nîmes – Garons.

Je vous informe que les services de l'Aviation civile ont émis un **avis défavorable** à cette demande aux motifs ci-dessous argumentés :

Vu l'art. L.6351-1-1° du code des transports ;

Vu l'art. R. 425-9 du code de l'urbanisme qui précise que lorsque le projet porte sur une construction susceptible, en raison de son emplacement et de sa hauteur, de constituer un obstacle à la navigation aérienne, la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L.6351-1-1° (ex R.244-1) du code des transports ;

Vu l'art. R.111-2 du code de l'urbanisme qui précise que le projet peut être refusé (...) s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

Vu la demande de permis de construire modificatif pour l'implantation d'une plateforme logistique avec panneaux photovoltaïques en toiture d'une superficie supérieure à 500 m², dans un rayon de moins de 3 km de l'aérodrome de Nîmes - Garons,

Considérant que le pétitionnaire ne fournit pas :

• soit **une étude** démontrant qu'aucun faisceau lumineux n'éclaire les pilotes en toute circonstance et en tout lieu, en les gênant visuellement ;

.../...

• soit une fiche technique des panneaux mentionnant explicitement une luminance inférieure à 10 000 cd/m² (projet situé en zone B de protection), conformément aux dispositions de la note d'instruction technique de la DGAC (note accessible sur sur le site du ministère de la Transition écologique, à l'adresse suivante : <a href="https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/3\_2\_NIT\_Photovoltaique\_V4\_signee\_27juillet11.pdf">https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/3\_2\_NIT\_Photovoltaique\_V4\_signee\_27juillet11.pdf</a>

et un acte d'engagement à installer ce type de panneaux signé par le pétitionnaire.

En conséquence, j'émets un **avis défavorable** à cette demande sous réserve du respect des prescriptions supra mentionnées.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que cet avis pourrait être rendu favorable sous réserve de fournir les documents préconisés dans la note d'instruction technique.

